



Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme (CDFDH)
1441, Rue des Tecks, Bè-Klikamé, Lomé-TOGO - Tél : (+228) 90021038 | 98150288 |
99898890 Email : centredfdh@gmail.com -
Web : www.cdfdhd.org

Update sur la situation des droits de l'Homme en lien avec l'environnement sociopolitique au Togo

Dans le cadre de sa stratégie de suivi et de plaidoyer pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme, le Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme (CDFDH) a mis en place, sur toute l'étendue du territoire togolais, un dispositif de monitoring dont l'objectif se situe essentiellement à trois niveaux :

- identifier les violations des droits de l'Homme ;
- initier des actions en réponse aux violations des droits de l'homme ;
- faire le suivi des actions en réponse à ces violations

L'activité des DDH de notre dispositif a permis de collecter des informations et autres données pertinentes sur la situation des droits de l'homme, plus précisément sur quatre thématiques à savoir la liberté de réunion et de manifestation pacifique ; la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'accès à la justice ainsi que la participation aux affaires publiques et le droit de vote.

Le présent document met en lumière les sujets de préoccupations majeurs relatifs à ces thématiques et formule des recommandations pour relever les défis identifiés.

1. Liberté de réunion et de manifestation

La liberté de manifestation et de réunion publiques pacifiques au Togo est sujette à des restrictions qui semblent connaître depuis Aout 2017 une recrudescence. Plusieurs réunions et manifestations ont fait l'objet de décisions d'interdiction, de modification unilatérale d'itinéraire ou encore ont été l'objet de répressions violentes. En 2019, les entraves à la liberté de manifestation continuent d'être un sujet majeur de préoccupation et rendent la jouissance de cette liberté souvent quasi impossible (1). Il semble donc important que des mesures soient prises pour l'effectivité de la liberté de manifestation.

a- Les entraves à la liberté de réunion et de manifestation :

Elles se caractérisent par :

- **L'impossibilité d'exercice de la liberté de réunion par le Parti National Panafricain (PNP) :** notre dispositif, sur le terrain a relevé des interdictions répétées des réunions hebdomadaires organisées par le PNP de la part des autorités locales (le préfet) et les forces de l'ordre et de sécurité. Ces empêchements ont été relevés dans plusieurs localités :

A Koussountou dans la préfecture de Tchamba, les responsables de ce parti politique ont été conviés à une réunion avec le CB de la localité. Là, il leur a été intimé l'ordre de prendre régulièrement des autorisations auprès du préfet de la localité avant toute tenue de leurs réunions hebdomadaires et que s'ils ne s'y soumettaient pas, ils seraient responsables des éventuelles conséquences issues de la tenue régulière de ces réunions.

A Sokodé, le 27 juillet 2019 a vu la réunion de ce parti politique empêchée et pour cause, le lieu habituel de rassemblement a été investi par des militaires lourdement armés. Là aussi, il a été demandé aux responsables dudit parti de prendre des autorisations auprès du préfet de la localité avant toute réunion hebdomadaire et qu'ils ne pouvaient faire plus de trois réunions hebdomadaires dans la région centrale.

A Dapaong, le 28 juillet 2019, le CB de la localité et certains de ses éléments ont assisté à la réunion hebdomadaire du PNP pour disent-ils, faire un rapport à leurs supérieurs, ce qui constitue une intimidation assimilable à une tentative d'empêchement. Dans la foulée et dans la même localité, la semaine qui a suivi, le 04 août 2019, a vu la réunion hebdomadaire du même parti politique empêchée par le CB de la gendarmerie en compagnie de certains de ses éléments aux motifs qu'une autorisation n'a pas été donnée et que si réunions il devrait y avoir, cela ne pouvait se tenir qu'au siège dudit parti et non dans un domicile privé.

A kadambara dans la ville de Sokodé, la réunion hebdomadaire du PNP a été dispersée à coup de gaz lacrymogènes par les forces de l'ordre et de sécurité, le dimanche 04 août 2019. Cette dispersion a causé d'importants dégâts matériels et la fuite de certains militants de ce parti politique vers des destinations

inconnues, craignant des représailles de la part des forces de l'ordre et de sécurité.

A Mango, la réunion hebdomadaire du 15 septembre 2019 a été dispersée par les forces de l'ordre et de sécurité, toujours avec des gaz lacrymogènes. Cette dispersion a causé un certain dégât matériel dont la destruction des sièges de réunion.

Les faits susmentionnés constituent des entraves injustifiées à la liberté de réunion et de manifestation puisqu'elles :

- dérogent au cadre légal en vigueur puisqu'elles sont en contradiction le régime de déclaration ou d'information préalable auquel la constitution de 1992 et la loi dite « Bodjona » ont soumis la liberté de réunion et de manifestation.
 - semblent traduire un harcèlement dont fait l'objet le PNP puisque selon les informations rapportées par les membres de notre dispositif, au même moment où les réunions du PNP étaient interdites et dispersées, les autres partis politiques tenaient librement les leurs.
- **la modification liberticide de la loi du 16 Mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation.** réunie en session extraordinaire le mercredi 07 août dernier, l'Assemblée Nationale togolaise a voté, à l'unanimité des députés présents, le projet de loi du gouvernement portant modification de la loi du 16 Mai 2011 sur la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques au Togo. Les dispositions introduites dans la loi (10 au total) par cette modification restreignent considérablement le champ de jouissance de Plusieurs acteurs sociopolitiques ont qualifié cette modification de recul démocratique et de remise en cause des acquis fondamentaux en matière de droits de l'homme.

A la suite de cette modification, quatre rapporteurs spéciaux¹ saisis par notre organisation et d'autres acteurs de la société civile ont envoyé au gouvernement togolais le 11 Septembre une communication dans laquelle ils soulignaient que la loi adoptée par le parlement dérogeait à plusieurs égards au droit international des droits de l'homme en ce sens qu'elle portait des restrictions liberticides, disproportionnées et générales. Ils ont donc invité dans ce courrier le gouvernement à revenir sur les dispositions restrictives de la loi.

Cet avis des rapporteurs spéciaux des Nations Unies rejoint le nôtre et celui des acteurs de la société civile dont les recommandations ont insisté sur une meilleure application de la loi concernée et non pas sa modification et ont en ce sens plaidé pour une saisine et opérationnalité du juge administratif. Sans compter que comme rappelé par les rapporteurs spéciaux, la loi adoptée introduit des dispositions restrictives empêchant quasiment la jouissance e la liberté de réunion et de manifestation pour trois raisons au moins. Cette loi :

entre en contradiction avec les dispositions à valeur constitutionnelle : selon le juge constitutionnel togolais, il est de principe constitutionnel et pour la consolidation de l'Etat de droit, qu'une disposition nouvelle ne peut minorer les

¹ <http://cdfdh.org/modification-de-la-loi-bodjona-quatre-rapporteurs-speciaux-des-nations-unies-interpellent-letat-togolais/>

droits établis et reconnus. Et pourtant les dispositions nouvelles de la loi sur les manifestations pacifiques publiques notamment les articles 9 et 17, minorent de façon flagrante, les droits, jadis, établis et reconnus, relativement aux horaires des manifestations, et aux choix des itinéraires. En cela, la nouvelle loi viole la constitution.

défie les engagements internationaux : les nouvelles dispositions de la loi vont à l'encontre des engagements internationaux et régionaux notamment le Pacte des droits de l'homme et les principes de Syracuse, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les lignes directrices de l'Union Africaine sur la liberté d'association et de réunion en Afrique. Pour finir, cette loi est une entorse à la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme adoptée par tous les Etats et qui fait de la garantie des droits de l'homme une base fondamentale dans les actions de luttés contre le terrorisme

Une loi qui handicape le Plan National de Développement : l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association est inhérent à la concrétisation des objectifs de développement durable dans tous les États. De même, l'effectivité du droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, est un gage pour le contrôle citoyen de l'action publique. En limitant son exercice, la loi prive le programme national de développement d'un des leviers essentiels de sa pleine réalisation.

b- Recommandations pour l'effectivité de la liberté de réunion et de manifestation au Togo :

Dans le but de lever définitivement les entraves à la liberté de réunion et de manifestation, pour sa pleine jouissance, nous recommandons que :

- *la modification apportée à la loi dite « Bodjona » soit abrogée ;*
- *une commission de travail réunissant les acteurs de la société civile, des partis politiques, les parlementaires et les membres du gouvernement travaillent à une proposition de loi qui répondent aux exigences du droit international des droits de l'homme,*
- *La proposition de loi soit adoptée dans les plus brefs délais au parlement ;*
- *Que le projet de loi portant code de l'organisation du système judiciaire soit adopté, dans les plus brefs délais au parlement pour rendre opérationnelle le juge administratif et favoriser sa saisine.*

2. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La torture et les traitements ou peines inhumains, cruels et dégradants constituent un sujet de préoccupation majeure dans notre pays, en dépit des engagements pris par le Togo aux plans international et régional en matière de droits de l'homme et de leur interdiction par la constitution de 1992. En dépit de cette situation, des actions légales

et autres initiatives menées par divers acteurs, force est de constater qu'une grande partie de ces actes restent impunis et les victimes, si elles ne subissent plus ces pratiques, peinent à obtenir juste et proportionnelle réparation.

Lors de la présentation de son troisième rapport par le gouvernement togolais sur la mise en œuvre de la Convention contre la Torture à Genève du 26 au 29 juillet 2019, le Comité contre la Torture (CAT) a repris ces préoccupations et a recommandé des mesures pour pallier cette situation au Togo. Ces dernières s'articulent autour des points principaux qui se présentent comme suit :

- **les insuffisances des réformes légales et institutionnelles** : en dépit des efforts consentis par l'Etat, le cadre juridique togolais reste encore perfectible en cela qu'il est caractérisé par certaines lois devenues obsolètes et pas du tout adaptées au nouveau contexte qui prévaut et les engagements internationaux auxquels le Togo a souscrit. Nous pensons à la loi n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation du système judiciaire au Togo ainsi qu'au code de procédure pénale datant de 1983 et encore en vigueur au Togo. Il faut également relever que la CNDH en raison de son rôle de MNP ne dispose pas d'une autonomie financière qui entre dans le cadre de son mandat, au regard du budget qui lui est alloué. Sans compter que si ce budget lui est alloué par le gouvernement, il y a des risques de représailles de la part de certaines autorités étatiques qui seraient touchées par les actions de la CNDH et mettraient alors à mal son indépendance.
- **Les faibles garanties juridiques des personnes privées de liberté**. Un certain nombre de prérogatives sont reconnues par la Constitution et les textes pénaux aux personnes privées de liberté au Togo. Cependant, il est important de relever l'insuffisance de ces garanties qui il faut aussi le reconnaître, peinent à se mettre en conformité avec les standards internationaux. A tout ceci, vient s'ajouter le problème de l'ineffectivité des garanties prévues dans la pratique.
- **L'impunité des actes de tortures et autres mauvais traitements enregistrés au Togo et la non réparation des victimes** : plusieurs rapports publiés par la CNDH et les ODDH ont épinglés plusieurs présumés auteurs des actes de tortures, de traitements cruels, inhumains et dégradants au Togo et des plaintes ont été formulées auprès de l'autorité judiciaires. Malheureusement jusqu'ici, non seulement aucune suite n'a été donnée à ces plaintes, mais également les victimes n'ont toujours pas pu bénéficier d'une juste et proportionnelle réparation.
- **La protection des Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH) et des responsables et des leaders d'opinion politiques** : nombre de responsables politiques et DDH ont été arrêtés dont certains demeurent en détention pour avoir principalement pris part à des manifestations ou autres activités politiques. Le Comité contre la Torture a recommandé la libération des concernés et la garantie de la protection des DDH et responsables politiques contre toutes entraves à leurs activités.

3. Accès à la justice

La problématique de l'accès à la justice n'est pas nouvelle dans le contexte togolais. D'ailleurs, depuis longtemps, l'Etat s'est mis dans une logique de réforme de son système judiciaire tant du point de vue normatif qu'institutionnel. En témoignent l'initiative du programme national de modernisation de la justice togolaise (PNMJ) en 2005 et plus récemment en 2015 du lancement du plan national de la justice (PNJ) avec l'appui de l'Union européenne, pour redorer le blason de la justice nationale et assurer à tous les justiciables l'administration d'une bonne justice, équitable et performante. Ces différentes initiatives ont permis d'atteindre certains résultats notamment sur les plans **normatif** (adoption de la loi portant aide juridictionnelle, la promulgation du nouveau code pénal, le nouveau code des personnes et de la famille), **institutionnel** (construction des nouveaux locaux des cours d'appel de Lomé et de Kara, l'opérationnalisation de la prison civile de Kpalimé etc.) et de **la ressource humaine** (recrutements de nouveaux magistrat, greffiers et autres auxiliaires de justice).

Cependant, en dépit de la bonne foi affichée et de tous les efforts consentis, la problématique demeure une préoccupation majeure pour les défenseurs des droits de l'homme et encore plus pour l'ensemble de la population qui depuis lors se heurte à de nombreux dysfonctionnements inhérents à l'administration de la justice. Depuis le début de cette année 2019, plusieurs constats effectués permettent d'affirmer la vitalité des problèmes liés à l'accès des populations à la justice.

Si les appréhensions traditionnelles liées à la lenteur de l'administration de la justice et les craintes liées à son manque d'indépendance reviennent de façon systématique, une récente observation de la chaîne pénale au Togo, notamment dans le cadre de la conduite des affaires inscrites au rôle des dernières assises par devant la Cour d'appel de Lomé du 15 juillet au 3 août 2019 a permis de relever la récurrence des insuffisances des garanties procédurales reconnues aux personnes poursuivies en matière pénale (le droit de connaître la nature des poursuites dont on fait l'objet, le droit d'être assisté par un avocat à tous les stades de la procédure, le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, le droit à la présomption d'innocence, le droit à ne pas être soumis à la torture, le droit à des conditions humaines de détention etc.).

Une analyse minutieuse du cadre normatif en vigueur et de l'application qui en est faite, permet également de se rendre compte que les standards internationaux en matière d'accès à la justice et de protection des droits de l'homme dans les procédures d'arrestation et les conditions de détention ne sont que très respectés au Togo. Il s'agit entre autres de l'irrespect de délais légaux de la garde à vue et de la détention préventive, de la précarité des conditions de détentions etc.

Les observateurs internationaux ont estimé à un moment donné que le système judiciaire togolais est en proie à des difficultés du fait de **la grande influence politique manifestée par** les détentions prolongées et sans jugement des adversaires politiques, et l'impunité dont jouissent les alliés politiques (*Freedom House, 2016; Département d'État des États-Unis, 2015*).

Au compteur de grands dossiers de corruption sans suite à ce jour, on peut citer :

- La route Lomé-Anfoin qui est toujours d'actualité et pour laquelle on aurait donné quelques milliards à la société retenue après appel d'offres, 26 milliards pour pouvoir acheter du matériel pour faire le travail.
- Après la dernière Coupe d'Afrique des Nations (CAN), Madame Nathalie BITHO n'a pas voulu donner le quitus aux comptes présentés par Guy Madjé LORENZO,

ministre en charge des Sports avec un trou de 600.000.000 FCFA (six cent millions).

- Les 10 milliards du projet Santé BDC qui n'auraient pas bénéficié d'une bonne gestion, ayant pour conséquence, l'achat de vieux matériels usés qui n'ont pas pu fonctionner comme cela devrait être ;
- Les 400 millions de FCFA de moustiquaires portées disparues sous la direction de l'ancien ministre Kondi Agba ;

Ces memes observateurs estiment pour la plupart que Commission Vérité, Justice, et Réconciliation du Togo, mise en place pour traiter des accusations de violences politiques entre 1958 et 2005, n'a pas tout à fait atteint ses objectifs, laissant les « victimes qui ont subi des violations des droits de l'homme ... déçues, de toute l'impunité dont les coupables d'hier, toujours au pouvoir, bénéficient encore aujourd'hui » (Bureau des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, 2012). Depuis lors, les lignes ne semblent pas avoir bougé. Le manque de confiance entre la justice et le citoyen est criard. Ce manque de confiance est dû aux difficultés d'accès du système de justice, son manque d'efficacité dans le traitement des dossiers, les problèmes de corruption qui minent le secteur et l'impunité dont bénéficient certains juges et justiciables (justice à deux vitesses).

Une certaine corruption des agents de greffes et autres auxiliaires de justice s'est développée en matière de délivrance de copies de décision de justice en vue de leur exécution. Face à cette situation, les justiciables se sentent parfois obligés de payer les greffiers audienciers pour les inciter à faire diligence. Certains professionnels de la justice expliquent cette situation par la pénurie du matériel de travail et de personnel de justice, notamment de magistrats, de greffiers et de secrétaires de greffe. D'autres juges demandent aux parties en faveur desquelles ils comptent trancher les litiges, d'aller vendre le nombre de lots de terrains correspondant au montant de "l'enveloppe" qu'ils réclament avant que le délibéré ne soit vidé. Dans le cas contraire, elles sont exposées à une succession de renvois. On évoque des comportements similaires chez des greffiers et secrétaires de greffe.

La floraison du phénomène des démarcheurs et autres intermédiaires de justice également freine le bon déroulement du fonctionnement de la justice.

Or, il n'est plus à démontrer que la corruption est une atteinte directe aux droits humains. C'est dans cette optique que le 29 juin 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus, pour la troisième fois après 2013 et 2014, une résolution relative aux effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits humains. De même, l'**objectif 16.5 de l'«Agenda 2030 du développement durable»** est justement de «Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes». Dès lors, la prise en compte de la notion de corruption dans ... se révèle être une nécessité. D'ailleurs, lors de son dernier examen du Togo, le Comité des droits de l'Homme recommandait au Togo : **« CDH 10 : Dans l'objectif de lutter contre l'impunité qui persiste au Togo, l'État partie devrait poursuivre ses efforts pour aboutir à la conclusion prochaine des travaux de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation. Des enquêtes indépendantes et impartiales doivent par ailleurs être diligentées pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises en 2005 et**

poursuivre les responsables. Le Comité souligne, à ce titre, que la mise en place d'un système de justice transitionnelle ne saurait dispenser de poursuivre pénalement les violations graves des droits de l'homme. » . A quelques mois du prochain examen de l'Etat togolais, aucun pas ne semble avoir été franchi à ce propos.

4. Lutte contre la corruption et infractions assimilées au Togo

La corruption entrave le développement économique, politique et social. Il s'agit d'un obstacle majeur à la croissance économique, à la bonne gouvernance et aux libertés fondamentales, telles que la liberté de parole ou le droit des citoyens de demander des comptes aux gouvernements. Selon une récente enquête de Global corruption Barometer Africa, la corruption au Togo est présente dans les écoles publiques, les hôpitaux, dans la police, mais aussi au niveau du gouvernement, des députés, des juges, etc. L'analyse du phénomène révèle que sa persistance est fortement favorisée par les diverses insuffisances des cadres légal et institutionnel doublée de la culture de l'impunité qui semble faire loi.

- **Les insuffisances du cadre légal**

Dans sa volonté de lutter efficacement contre la corruption, l'Etat togolais a adopté il y a quelques années la loi n°2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA). Cet organe ainsi créé a depuis lors mener des actions, principalement de sensibilisation des populations aux valeurs citoyennes et sur la nécessité de dénoncer toute pratique allant dans le sens de la corruption et des infractions connexes. Toutefois, cette loi organique régissant le fonctionnement de la HAPLUCIA, comporte certaines insuffisances de nature à ne pas permettre une intervention efficace de l'autorité.

A cet effet, il est à regretter l'absence d'une part, de dispositions donnant les prérogatives à la HAPLUCIA de sanctionner les auteurs d'actes de corruption et d'autre part de dispositions particulières protégeant les dénonciateurs.

Egalement, l'absence d'une loi consacrant expressément l'obligation préalable de ses biens avant l'accession à toute haute fonction inquiète les acteurs et contribue à maintenir les suspicions sur l'efficacité du cadre légal actuel à lutter contre le phénomène. C'est dire en réalité que c'est toute la stratégie nationale de lutte qui est ici remise en cause

- **Les carences des institutions et services de l'Etat**

L'aspect institutionnel de la lutte contre la corruption et autres infractions assimilées au Togo est marqué par un déficit criard de rapports périodiques et publics sur l'état de la corruption au sein des différentes institutions. Des rapports qui en temps normal devraient servir à faire ponctuellement l'état des lieux de la situation afin d'induire l'orientation des stratégies de lutte. Il est également caractérisé par une certaine insuffisance des moyens mis à la disposition des différents organes de contrôle et une absence quasi généralisée d'évaluations périodiques des instruments juridiques et des

mesures administratives en vue de déterminer leur adéquation à prévenir et combattre la corruption.

- **L'impunité des auteurs d'actes de corruption**

La problématique de l'impunité se remarque également dans le domaine de la corruption en dépit de tous les discours prononcés par les autorités. Les nombreux cas de corruption présumée qui ont cours au Togo depuis plusieurs années peinent encore aujourd'hui à faire l'objet d'enquêtes et les quelques rares qui en font l'objet aboutissent rarement à des condamnations

Pour une meilleure protection des droits des personnes détenues ainsi que la garantie du droit à une justice équitable et efficace, plusieurs recommandations ont été émises

Poursuivre les réformes législatives notamment par l'adoption d'une nouvelle loi portant organisation du système judiciaire au Togo ainsi qu'un nouveau code de procédure pénale qui garantisse tous les droits procéduraux des personnes poursuivies

Prendre des mesures règlementaires et structurelles pour rendre effective l'aide juridictionnelle au Togo

Revoir à la hausse la dotation budgétaire allouée au Ministère en charge de la justice et par ricochet au système pénitentiaire afin d'améliorer sensiblement les conditions de détention dans les maisons d'arrêt et prisons et les rendre conformes avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus

Rendre effectives les mesures prises pour limiter les recours systématiques à la détention préventive et le recours aux formes de peines alternatives à l'emprisonnement

Continuer à renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice, l'accès à la justice et redynamiser la lutte contre l'impunité des actes de tortures et mauvais traitements inhumains ou dégradants

Allouer à la CNDH des ressources supplémentaires afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

Procéder à l'adoption d'une loi anti-corruption qui consacre expressément le principe de la déclaration des biens, avant l'accession à certaines hautes fonctions

Elaborer et adopter un plan d'action national de lutte contre la corruption conformément à la convention des Nations contre la corruption, la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption auxquels le Togo est partie.

Prendre des mesures pour rendre opérationnel les services d'inspection dans

tous les ministères conformément au décret No 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels

Adopter et mettre en œuvre des codes d'éthique et de déontologie dans les administrations publiques, dans les entreprises publiques et le secteur privé

Rendre disponible, les données statistiques sur les sanctions en matière de lutte contre la corruption dans chaque administration

Mener des enquêtes et condamner les éventuels coupables d'actes de corruption quel que soit leur rang social

5. L'égal accès aux médias

La constitution de 1992 consacre l'égalité dans le traitement de l'information et l'accès aux médias officiels. Elle est complétée en la matière par un dispositif législatif et institutionnel pluriel composé en grande partie du code de la presse de 2009 et de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la communication (HAAC)

Cependant, dans la pratique, le constat récurrent est que l'effectivité de ce cadre légal constitue un défi souvent relevé et déploré par nombre d'acteurs socio-politiques. Les médias officiels sont régulièrement accusés de partisanerie, le plus souvent en faveur de l'exécutif. Ce constat a été à maintes reprises partagé par la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la communication (HAAC). En Aout 2017, par exemple, elle a organisé une séance de travail avec les différents responsables des médias officiels, au cours de laquelle après avoir relevé cette anomalie, un accent particulier a été mis sur le respect de la législation en vigueur se rapportant au traitement de l'information et l'accès aux médias officiels. Cinq ans auparavant, dans un rapport qu'elle a publié, elle soulevait déjà ce déséquilibre.

Dans le but de contribuer à rendre disponible des données permettant d'évaluer l'ampleur de cette situation et proposer des pistes pour la résorber, nous avons conjointement mené avec le Centre de Recherche et de Sondage d'Opinion Publique (CROP)/AFROBAROMETRE une étude sur « l'accès des tendances sociopolitiques aux médias ». Notre étude, qui s'est étendue sur six mois, a permis de confirmer le déséquilibre dans le traitement de l'information et l'accès aux médias officiels. Elle a ainsi fait ressortir les anomalies suivantes :

- Il y a une quasi absence des acteurs politiques de l'opposition sur les médias publics.
- L'espace des débats sur les médias est plus occupé par les OSC que par les acteurs politiques.
- 74% des acteurs des formations politiques et OSC enquêtées estiment que les médias publics n'offrent pas un accès équitable aux acteurs de la vie sociopolitique du pays.
- Selon les formations politiques et OSC enquêtées, l'autocensure et la censure des autorités du pays sont les deux principales difficultés qui empêchent ou limitent les médias publics dans leurs efforts d'assurer un accès équitable aux différentes tendances politiques et sociales de ce pays.
- Très peu d'acteurs prennent l'initiative de saisir la HAAC sur les problèmes rencontrés

L'activité de nos DDH a été orientée vers la vérification de ses résultats à l'intérieur du pays. Une des missions de terrain effectuée du 08 au 14 Septembre 2019 a eu pour finalité de recueillir les informations et données collectées. A l'issue de cet exercice, il a été relevé que les défis susmentionnés en matière de traitement d'information et d'accès aux médias officiels ont été également observés à l'intérieur du pays et très peu de mesures ont été prises pour palier cela. Cette situation nous amène ainsi à revenir et à insister sur les recommandations formulées dans les conclusions de notre étude qui se présentent comme suit :

Assemblée nationale/Ministère de la communication :

*Adopter une loi pour transformer les médias officiels en office pour renforcer leur autonomie éditoriale et financière ;
Réviser le mode de désignation des membres de la HAAC en accordant au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et à l'organisation la plus représentative des journalistes et technique de la communication le droit de désigner trois (3) membres chacun ;*

HAAC :

*Vulgariser l'arrêté n°002/HAAC/14/P portant modalités pratiques d'accès équitable des partis politiques, des associations et des institutions de la République aux médias officiels auprès des acteurs sociopolitiques et journalistes des médias officiels ;
Achever le processus de mise en place de la Co-régulation du secteur des médias avec l'OTM.*

Médias officiels :

*Organiser régulièrement des émissions de débats contradictoires et y inviter souvent des acteurs sociopolitiques critiques envers le pouvoir ;
Rendre opérationnel un mécanisme d'auto monitoring des médias officiels en vue de s'assurer d'accorder un temps équitable à toutes les tendances sociopolitique du pays.*

6. Participation aux affaires publiques et enjeux sociopolitiques

L'environnement sociopolitique ces derniers mois au Togo a été marqué par l'organisation de deux élections, les élections législatives le 20 décembre 2018 et celles locales le 30 juin 2019. Et ce ne sont pas les dernières car déjà en 2020 les électeurs se donnent encore rendez-vous dans le cadre des élections présidentielles.

Les disfonctionnements observés au cours du processus des élections locales du 30 juin 2019

Si les élections sont un critère indispensable pour mesurer la vitalité de la démocratie

dans un Etat, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent des périodes potentielles où les risques de violences et de violations des droits de l'homme sont craints de part et d'autres. Plus récemment, le processus des élections locales a été émaillé de certains dysfonctionnements, donnant le ton à des entraves aux droits fondamentaux de plusieurs acteurs.

❖ **Au cours de la période pré-campagne**

- Des entraves au droit d'inscription des citoyens sur la liste

Tous les citoyens en âge de voter n'ont pas eu la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales soit parce que le temps accordé pour la révision des listes était insuffisant (au regard du boycott enregistré lors des élections législatives de 2018), soit en raison de la lenteur enregistrée dans le processus en raison des multiples pannes des kits enregistrées lors de la révision. Egalement, compte tenu de la révision tardive de la loi relative à la décentralisation et aux libertés locales, des milliers d'électeurs n'ont pas connu les communes où leur suffrage devait être pris en compte.

- Le droit de se porter candidat non reconnu à certains citoyens

Dans le cadre du processus des élections locales, plusieurs listes ont été invalidées par la Cour suprême pour des motifs discutables et très discutés. Les cas les plus significatifs sont ceux de la liste du candidat indépendant M. BODJONA Pascal, ancien ministre de l'administration territoriale dont la liste a été invalidée par la Cour suprême qui a donné comme motif le « défaut de dénomination » ; Éric DUPUY et Jean KISSI respectivement du parti ANC et du CAR qui ont également vu leurs listes invalidées.

❖ **Au cours de la campagne électorale**

- Des entraves au droit des populations et des OSC à l'observation électorale

Un certain nombre d'organisations de la société civile se sont vues refuser l'accréditation pour observer le processus électoral sur des motifs en déphasage avec la loi en vigueur.

- Des entraves aux libertés d'expression et de manifestation des candidats

Plusieurs cas ont été répertoriés à Lomé, à Baguida, Hahotoé, Akoumapé, etc.

❖ **Le jour du scrutin**

- L'impossibilité pour des électeurs possédant leur carte d'électeur de voter faute d'avoir trouvé leur nom sur les listes électorales

- Des atteintes à l'intégrité et à la sécurité du vote

Des cas de bourrage d'urnes ont été observés aussi bien à Lomé qu'à l'intérieur du pays. Des situations dans lesquelles les fiches de procès-verbal manquaient dans les BV ou étaient pré signées, les interdictions d'accès au PV à des délégués de partis politiques (dans le Golfe, Ogou, etc.) laissant ainsi subsister des suspicions sur l'intégrité des suffrages.

- *Arrestation des défenseurs des droits de l'homme, observateurs du processus de vote*

Des défenseurs de droits de l'homme ont fait l'objet d'arrestation par les forces de l'ordre et de sécurité dans la journée du 30 juin 2019. Il s'agit entre autre de Fovi Katakou, Edou Kossi et une dizaine de jeunes de la commune Golfe 7 à Lomé ; TAKOUGNADI Matina Maguime arrêté à l'école primaire publique de Tové Ati. Toutefois, tous ont été libérés les jours d'après

Les leçons à tirer du processus

Plus de trente après les dernières élections locales au Togo, le scrutin du 30 juin 2019 présentait de grands enjeux et des défis sérieux, non seulement en termes de préparation et d'organisation sur le plan légal, institutionnel, technique et logistique, mais aussi de mobilisation et d'enregistrement des candidatures, ainsi que de l'appropriation des enjeux par les populations à la base. A l'issue du processus, au-delà des nombreuses critiques relevées par les acteurs notamment concernant le manque de crédibilité du fichier électoral, les élections auront permis de vérifier nombre de faits :

- La vitalité de l'engagement politique des citoyens
- Un taux de participation de plus en plus faible
- Un manque de formation et d'information des acteurs impliqués dans le processus
- L'insuffisance du cadre légal
- La faiblesse du système d'organisation des élections
- Un intérêt constant des femmes et des jeunes à la chose électorale
- L'importance du contrôle citoyen dans les processus électoraux

Une lueur d'espoir née des diverses alliances rencontrées lors des élections communales

❖ *La traditionnelle confrontation parti au pouvoir/ partis d'opposition*

Au Togo, l'échiquier politique est fortement marqué par une bipolarisation des acteurs, née de l'avènement du phénomène multipartiste des années 1990. D'un côté nous avons le parti au pouvoir faisant généralement face à des adversaires politiques regroupés au sein de ce que l'on désigne communément par « opposition ». Ce cliché a toujours régenté la vie politique au Togo, donnant le plus souvent la certitude d'une rupture totale des deux camps inconciliables.

❖ *La dilution des tensions au profit d'intérêts stratégiques et communs*

L'expérience des dernières élections communales qui ont eu lieu a pu mettre en relief, l'éventualité d'avoir des passerelles d'entente sur des sujets précis entre des acteurs préjugés inconciliables. En effet, en acceptant de « franchir la ligne de démarcation » qui les divise, les deux parties (pouvoir et opposition) ont prouvé qu'il est possible de s'entendre, lorsque des intérêts stratégiques sont en jeu. Cet état de fait montre que les positions ne sont définitivement pas inconciliables et qu'une « union » est envisageable autour de l'intérêt général.

Egalement, les diverses alliances enregistrées entre le parti au pouvoir et ceux de l'opposition dans le cadre des élections communales prouvent à suffisance que le dialogue n'est pas totalement à enterrer dans le contexte togolais, et que des ententes et solutions peuvent toujours en ressortir. Même si la question de l'éthique politique peut être soulevée, au vu de certaines alliances jugées « contre-nature » lors de l'élection des maires et conseillers municipaux dans les différentes communes, il faut dire qu'un peu de pragmatisme dans l'analyse, nous conduirait à reconnaître que les positions radicales de part et d'autre qui animent les crises au Togo, peuvent être rapprochées, dans le cadre d'un dialogue, contrairement à ce qu'on peut penser.

❖ *La société civile comme élément catalyseur du rapprochement des différents pôles*

La société civile y a certainement un rôle important à jouer. Dans un pays comme le Togo où la crise de confiance entre les différents acteurs politiques est très prononcée, même si les jeux d'alliance des élections communales ont semblé y apporter un bémol, le rôle de la société civile doit être aussi très prégnant, dans le but de rapprocher les positions jugées radicales. Ainsi la société civile togolaise a-t-elle un rôle d'intermédiation à offrir, à travers divers cadres d'échanges animés par elle et avec les acteurs politiques de tous les bords, afin de trouver des solutions concertées, des terrains d'entente, pour une solution stable et durable à la crise politique.

A l'arrivée, l'analyse du processus électoral sous le prisme de la protection des droits de l'homme aura permis, au-delà des leçons que l'on peut en retenir, de formuler des recommandations à l'endroit des différents acteurs impliqués dans l'organisation des élections au Togo afin de créer les conditions d'un jeu électoral transparent, crédible, consensuel et surtout protecteur des droits fondamentaux des citoyens :

Organiser des audiences foraines d'établissement d'actes de naissance aux citoyens n'en possédant pas encore afin de pallier les problèmes liés au cas d'enrôlement sur témoignage

Informatiser l'état civil afin de garantir l'intégrité du fichier électoral

Dans la perspective des élections présidentielles de 2020, procéder à un nouveau recensement plutôt que d'effectuer une simple révision afin de concevoir un fichier électoral plus consensuel

Rénover le matériel électoral pour éviter au maximum les dysfonctionnements techniques (panne et lenteur des kits électoraux, mauvaise qualification du personnel technique...) observés dans le cadre des précédents recensements.

Reconnaître aux organisations de la société civile le droit de s'impliquer dans le processus électoral notamment par l'observation du processus dans une

perspective de garantir la transparence du scrutin.

Fournir à la CENI, les moyens suffisants pour que le matériel déployé puisse, de façons qualitative et quantitative, faciliter le bon déroulement du processus.

Ouvrir des enquêtes impartiales sur les cas de fraudes relevés dans le cadre des élections locales et le cas échéant, sanctionner les auteurs conformément aux dispositions légales.

Sensibiliser les militants sur la non-violence, la tolérance politique et les valeurs citoyennes.